RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré
sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle métropolitain Loire Angers (49)

N° PDL 001585 / A PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire a délibéré en séance collégiale du 22 avril 2025 sur l'avis relatif au projet de SCoT du pôle métropolitain Loire Angers (49).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Mireille Amat, Vincent Degrotte, Paul Fattal et Daniel Fauvre.

Étaient absents : Audrey Joly, Bernard Abrial et Olivier Robinet.

Était présent sans voix délibérative : Stéphane Le Moing, représentant de la Division Évaluation Environnementale de la DREAL Pays de la Loire.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par le pôle métropolitain Loire Angers (PMLA) regroupant la communauté urbaine Angers Loire Métropole et les communautés de communes Loire Layon Aubance et Anjou Loir et Sarthe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 21 février 2025 l'agence régionale de santé.

En outre, la DREAL a consulté par mail du 21 février 2025, le directeur départemental des territoires du Maine-et-Loire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du dossier restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le périmètre du SCoT du pôle métropolitain Loire Angers regroupe 65 communes et 391 576 habitants sur 1 725 km², réparties en trois intercommunalités : la communauté urbaine Angers Loire Métropole (ALM) et les communautés de communes de Loire Layon Aubance (LLA) et d'Anjou Loir et Sarthe (ALS). Le présent avis porte sur la révision du SCoT Loire Angers intégrant les nouveaux territoires du pôle et permettant la mise en conformité du SCoT avec le droit en vigueur et l'approfondissement des enjeux air, énergie, climat pour la période 2025-2045.

Le territoire du SCoT, à dominante agricole et naturelle, mais porté par la zone d'influence de l'agglomération angevine, est confronté notamment à la péri-urbanisation et au mitage des terres agricoles. Son rythme moyen de croissance démographique, maintenu sur ALM, a ralenti au cours des dix dernières d'années sur les deux communautés de communes.

Le projet de SCoT comporte un ensemble de dispositions en matière de structuration de l'évolution du territoire et de préservation de ses atouts patrimoniaux. Il présente également des objectifs ambitieux concernant la réduction de la consommation d'espace puis de l'artificialisation jusqu'en 2045. Il encadre également l'émergence de certains projets potentiellement impactants (serres, EnR…) et porte des principes de renaturation de friches (dont les potentiels doivent être définis) et de confortements de corridors écologiques.

Toutefois, le nombre de nouveaux habitants visés et donc le rythme de production de logements souhaité pour la période d'application du SCoT, ainsi que la diminution du taux de réalisation des nouveaux logements au sein des espaces urbanisés, doivent être davantage justifiés, en particulier sur les intercommunalités d'Anjou Loir et Sarthe et de Loire Layon Aubance.

De plus, certaines précisions/justifications sont attendues sur des sujets pouvant potentiellement augmenter la consommation d'espaces ou le mitage, tels que la définition des hameaux « densifiables », des petites enclaves non comptabilisables et des surfaces de zones d'activités économiques entamées avant 2021, ainsi que le besoin de grands terrains, le maintien de certains secteurs d'implantation commerciale, les changements de destination vers des activités et les extensions d'entreprises en milieu diffus.

De même, la description de l'état initial de l'environnement, essentiel pour la bonne réalisation de la démarche « éviter-réduire voire compenser », doit être complétée concernant notamment les zones humides, le paysage du « Val de Loire », les risques et les sites et sols pollués du territoire.

Certains sujets, tels que le recyclage des déchets inertes, la gestion des risques, … qui pourraient utilement être traités ou pré-analysés à l'échelle du SCoT, sont renvoyés aux collectivités porteuses des PLU(i).

La forte dépendance aux énergies fossiles et le changement climatique rendent particulièrement prégnantes les questions d'adaptation du territoire, qui auront aussi à voir leur traduction renforcée au sein du futur PCAET intéressant le territoire du SCoT.

L'ensemble des observations et recommandations de la MRAe est présenté dans l'avis détaillé qui seul engage la MRAe.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains documents d'urbanisme et leurs procédures d'évolution relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale ou d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. C'est le cas de la révision du SCoT du PMLA qui est soumise à évaluation environnementale systématique.

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie dans leur version de novembre 2024, transmise par la collectivité via la plateforme Novae en date du 20 février 2025.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de SCoT et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Le territoire du futur SCoT Loire Angers représente 65 communes (101 communes déléguées) et 391 576 habitants (INSEE 2021) sur 1 725 km². Il comprend la communauté urbaine Angers Loire Métropole (306 617 habitants) et les communautés de communes de Loire Layon Aubance (56 823 habitants) et d'Anjou Loir et Sarthe (28 136 habitants). Le périmètre du pôle métropolitain a évolué en 2017, suite à la profonde réorganisation des EPCI dans le département.

Ainsi, les collectivités du pôle dépendaient, jusqu'en 2016, de 4 SCoT différents :

- le SCoT Loire Angers, approuvé en décembre 2016,
- le SCoT Loire-en-Layon, approuvé en juin 2015,
- et 2 autres SCoT (Vallées d'Anjou et Grand Saumurois) qui ne s'appliquaient plus sur les parties ayant intégré le pôle métropolitain : les communes concernées étaient alors en « zone blanches » où aucun SCoT ne s'applique et où le principe de constructibilité limitée est en vigueur.

Les élus du pôle métropolitain ont prescrit la révision du SCoT Loire Angers à la nouvelle échelle du territoire, le 29 janvier 2018, afin de disposer d'un schéma de cohérence territorial unique sur le territoire du pôle et adapté au contexte induit par l'élargissement du territoire, de couvrir les territoires en « zones blanches », de mettre le SCoT en conformité avec le droit en vigueur[1], et d'approfondir les enjeux air, énergie, climat en lien avec le PCAET[2] Loire Angers adopté en 2020 en cours de révision également sur le même périmètre, sans néanmoins que la collectivité ait fait le

1 La loi ELAN de 2018 qui a rendu le document d'aménagement artisanal et commercial obligatoire, l'ordonnance de 2020 de modernisation des SCoT et la Loi Climat et Résilience de 2021 au travers notamment de la définition d'une trajectoire ZAN.

2 Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est un outil de planification territoriale, issu de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) de 2015. Il vise à définir et coordonner des actions au niveau local pour lutter contre le changement climatique et adapter nos territoires à ses effets. Il fixe des objectifs ambitieux, tels que la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'amélioration de la qualité de l'air et l'optimisation des consommations énergétiques. Depuis 2019, il est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants.

choix d'une démarche d'élaboration d'un SCoT AEC tel que défini à l'article L.141-16 du code de l'urbanisme.

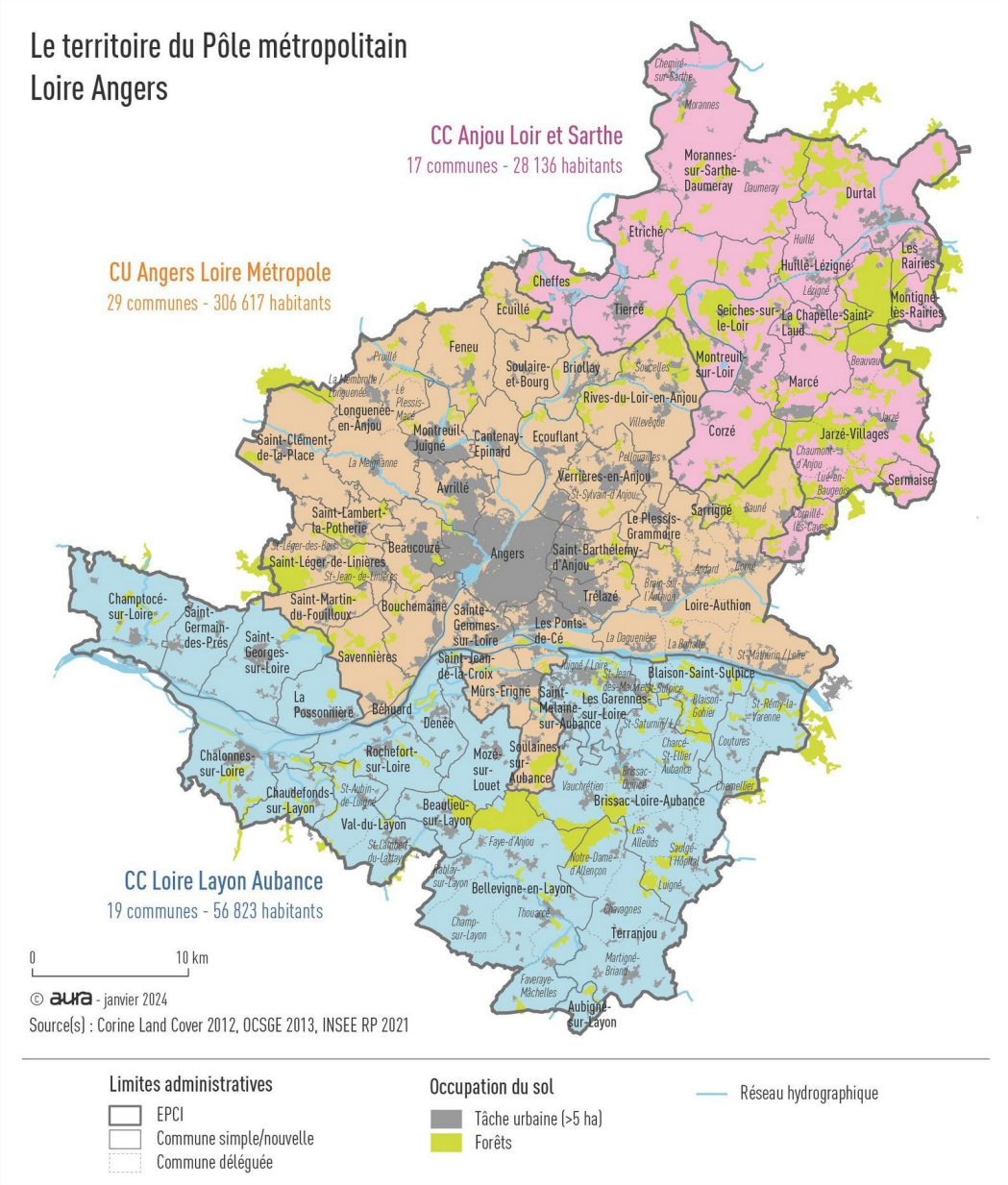

Le territoire du SCoT du pôle métropolitain Loire Angers (Source : PAS du projet de SCoT)

Si, entre 2009 et 2020, le nombre d'habitants du pôle a progressé de plus de 2500 habitants par an (0,67 %), le rythme d'accroissement de la population a ralenti très nettement après 2014 sur les communautés de communes d'Anjou Loir et Sarthe (ALS) et Loire Layon Aubance (LLA), passant respectivement de 0,70 % à 0,34 % et de 0,79 % à 0,25 %. Le taux moyen pour le pôle est plus stable (de 0,69 à 0,64 %) car la dynamique de croissance est tirée par la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole (ALM) dont le taux de croissance continue à augmenter sur la période 2014-2020 (de 0,69 à 0,75 %).

Le territoire du SCoT s'étend le long de la vallée de la Loire, *« délimité à l'est par le bocage angevin et à l'ouest par les plaines de la Loire-Atlantique »*. Il présente une grande diversité de paysages *« entre espaces agricoles, zones humides ligériennes et vastes forêts »*, ainsi que plusieurs sites patrimoniaux remarquables (SPR), des centaines de sites inscrits/classés, le Val de Loire, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO au titre des grands paysages culturels, et quatre communes (bientôt huit) appartenant au parc naturel régional (PNR) Loire Anjou Touraine.

Le territoire apparaît globalement comme agricole (environ 63 % de l'occupation du sol en 2022), à l'exception d'Angers et sa première couronne, et présente une forte spécialisation agricole au sud du territoire et arboricole au nord.

Les bois et forêts, quasiment tous privés, représentent environ 18 % des surfaces. Un réseau de haies est présent sur l'ensemble du territoire (hors secteurs urbanisés), avec une plus forte densité à l'ouest.

Les inventaires « zones humides » ne sont pas finalisés sur la totalité du territoire, toutefois, le réseau de mares et de zones humides est particulièrement dense et comprend des zones remarquables telles que les basses vallées angevines, sous convention Ramsar[3].

Le territoire du SCoT comporte un important réseau hydrographique, avec notamment la confluence des rivières de la Mayenne, de la Sarthe et du Loir, qui se jette dans la Loire, ainsi que des rivières secondaires telles que l'Aubance, le Layon, le Brionneau. Il présente au total 23 cours d'eau de plus de 10 km et 4 330 ha de surfaces en eau. Il est couvert par six schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)[4], un territoire à risques importants d'inondation (TRI) et sept plans de prévention des risques « inondation » (PPRI) concernant 20 % de sa surface (en incluant les 3 atlas des zones inondables) ainsi que par un plan de prévention des risques technologiques.

Le territoire du pôle comprend tout ou partie des espaces suivants, identifiés pour leurs enjeux environnementaux et représentant 30 % environ du territoire : les sites Natura 2000[5] associés majoritairement aux basses vallées angevines et à la Loire ; trente espaces naturels sensibles (ENS), deux réserves naturelles régionales et huit aires de protection biotope ; 101 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II (essentiellement des espaces humides, des étangs, des bois et des caves/cavités). Les enjeux écologiques y sont particulièrement importants.

Le territoire du SCoT est traversé par des axes routiers importants (A87, A85, A11, D775, D748/D761) reliant la métropole angevine aux autres polarités (Nantes, Rennes, Paris). Il est également desservi par les lignes ferroviaires Nantes-Angers-Paris, Nantes-Angers-Lyon et Cholet-Angers, comprenant plusieurs gares intermédiaires sur le territoire et par l'aérodrome d'Angers (sans ligne commerciale). Le projet de finalisation de liaison routière en 2x2 voies entre Angers et Poitiers/Niort, comportant le contournement des Alleuds et la jonction jusqu'à Brissac, est évoqué.

1.2 Présentation du projet de SCoT

Le projet de SCoT révisé se compose d'un projet d'aménagement stratégique (PAS), constituant le document d'intentions politiques du SCoT, d'un document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui vise à en préciser la déclinaison attendue dans les documents de planification et les projets et qui comprend un document d'aménagement artisanal et commercial et logistique (DAACL), ainsi que de sept annexes, parmi lesquelles un rapport d'évaluation environnementale.

Il s'étale sur la période 2025-2045.

Le PAS propose une *« organisation du territoire en bassins de vie organisés autour de polarités et fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière : d'habitat, de développement économique, de services, de mobilité […] visant à relever le défi de la transition écologique du*

3 La convention sur les zones humides d'importance internationale, plus connue sous le nom de Convention de Ramsar, est un traité international qui prône la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides. C'est le seul traité mondial portant sur un seul écosystème.

4 SAGE Authion, Loir, Sarthe aval, Evre-Thau-Saint-Denis, Mayenne et Layon-Aubance-Louets.

5 7 sites Natura 2000 : ZSC et ZPS « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes », ZSC et ZPS « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau », ZSC « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », ZPS « Basses vallées angevines et prairies de la Baumette » et ZSC « Cavités souterraines le Buisson et la Seigneurerie ».

territoire ». Il vise à respecter la trajectoire nationale ZAN à horizon 2050 et définit 22 objectifs de développement et d'aménagement organisés selon trois axes :

– un territoire bien relié, bénéficiant d'une haute intensité d'interactions,

– un territoire qui produit, capte et distribue des richesses,

– un territoire qui préserve la santé de ses habitants et de ses espaces.

Le DOO est structuré exactement selon le même plan, jusqu'aux sous-chapitres, permettant ainsi de lier clairement les 2 documents.

Le PAS prévoit une évolution démographique *« ambitieuse »* en maintenant le rythme de croissance connu entre 1999 et 2020, soit un taux moyen annuel de +0,5 % et environ 2000 habitants de plus par an, pour atteindre près de 440 000 habitants en 2045. Il annonce alors un objectif de production de 2 200[6] logements supplémentaires par an entre 2025 et 2045 (2460 par an de 2025 à 2035 puis 1980 par an de 2035 à 2045), soit 44 400 logements au total. La corrélation entre le nombre d'habitants et le nombre de logements visés s'explique notamment au travers de la détermination du point-mort[7] : fixé à 44 % soit 11 440 logements entre 2009 et 2020, en intégrant les logements vacants et les résidences secondaires. En parallèle, la collectivité affiche une taille moyenne des ménages en baisse, à hauteur de 2,1 habitants par logement. Par contre, la démonstration ne permet pas de déterminer précisément si la vacance, importante sur certains secteurs, a été prise en compte dans la définition des 2200 logements annuels nécessaires.

Cet objectif de construction est décliné par intercommunalité (ALM : 81,1 %, LLA : 12,6 % et ALS : 6,3 %), décade et typologie de communes (pôle centre : 55 %, polarités SCoT : 20 %, polarités intermédiaires éventuelles et communes : 25 %). Un maintien a minima du niveau de population actuelle des communes est également visé. Les objectifs de densité bâtie minimale, globalement plus élevés que dans les SCoT précédents, s'échelonnent entre 55 et 16 logements/ha[8] en fonction du classement de la commune dans l'organisation territoriale, de l'éloignement au pôle centre et de la présence d'une gare.

La répartition des logements à construire du futur SCoT est corrélée à la répartition de la nouvelle population à accueillir : 1 600 habitants/an pour ALM, 300 habitants/an pour LLA et 150 habitants/an pour ALS.

Le taux de croissance annuel de la population, défini à 0,5 % de façon égale pour les 3 intercommunalités et sur l'ensemble de la durée du SCoT, apparaît inférieur au taux actuel pour ALM (0,75 % entre 2014 et 2020), mais en revanche bien supérieur aux taux actuels des deux intercommunalités moins urbaines entre 2014 et 2020 : 0,25 % pour LLA (+ 140 habitants par an) et 0,34 % pour ALS (+ 95 habitants par an).

Pour comparaison côté construction, le pôle métropolitain compte 205 589 logements en 2023. Il en a construit plus de 26 000 entre 2009 et 2020, ce qui correspond à 2 367 logements par an sur cette période, et 2 160 logements par an entre 2020 et 2022, dont 210 sur LLA et 97 sur ALS, valeurs, là encore, très inférieures aux 280 et 140 respectivement visés annuellement par le futur SCoT en moyenne sur les vingt prochaines années.

Le projet de SCoT affiche également un objectif de construction des futurs logements au sein des espaces urbanisés (définis de façon macroscopique dans le SCoT via la « carte des espaces urbanisés principaux » du DOO) de minimum 50 % sur la première décade du SCoT puis de 70 % sur la seconde, permettant ainsi de limiter les productions en extension à maximum 1230 logements entre 2025 et 2035 et 594 entre 2035 et 2045.

6 Voire 2300 ou 2220 logements par an affichés dans certains documents.

7 Le « point mort » est la mesure a posteriori de la production de logements, qui correspond à la stabilité démographique au cours d'une période révolue. Il correspond au nombre de logements nécessaires pour accueillir le nombre de ménages issus du seul desserrement, c'est-à-dire à population constante.

8 Densité minimum moyenne à la commune (ou commune déléguée) calculée pour l'ensemble des opérations d'aménagement réalisées en extension et au sein des espaces urbanisés.

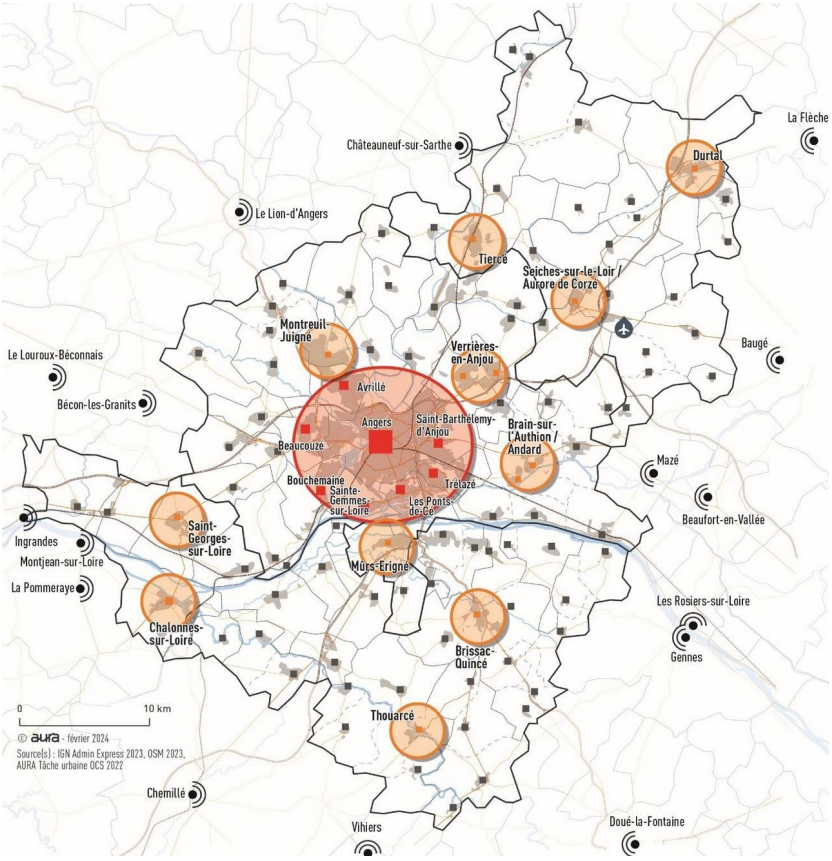

Carte des polarités du territoire (illustration extraite du DOO du projet de SCoT)

Ce taux apparaît supérieur à 90 % sur l'ensemble des EPCI pour la période 2020-2022 : il est en moyenne de 97,7 % sur le territoire sur cette période, dont environ la moitié dans les espaces en transition, d'après l'état zéro de l'indicateur de suivi, détaillé dans le tome 3. Les objectifs de 50 puis 70 % apparaissent donc comme un net recul par rapport à la situation actuelle. Ils doivent être justifiés.

Le dossier prévoit d'adapter la typologie de logements aux besoins de la population (jeunes, vieillissement, logement social…). Il comporte des éléments de bilan sur le desserrement des ménages (évolution de la taille moyenne des ménages liée en particulier au vieillissement de la population) et le taux de vacance (en moyenne de 5,8 % en 2020, avec des taux élevés sur quelques communes). Il précise toutefois que les parcs de logements sont très différents en fonction du caractère citadin (ALM) ou plus rural des intercommunalités.

La MRAe recommande de justifier :

- ***le rythme de production de logements souhaité pour la période d'application du SCoT, en particulier sur les intercommunalités d'Anjou Loir et Sarthe et de Loire Layon Aubance, notamment au vu du nombre de nouveaux habitants visés et de la prise en compte de la vacance ;***
- ***la baisse importante du taux de création de logements en secteurs urbanisés.***

Plus globalement, les « *principes d'orientation* » (pôles d'échanges multi-modaux, rapprochement de l'emploi et de l'habitat, offres de services et d'équipements…) sont modulés sur le territoire en fonction de la hiérarchisation géographique définie.

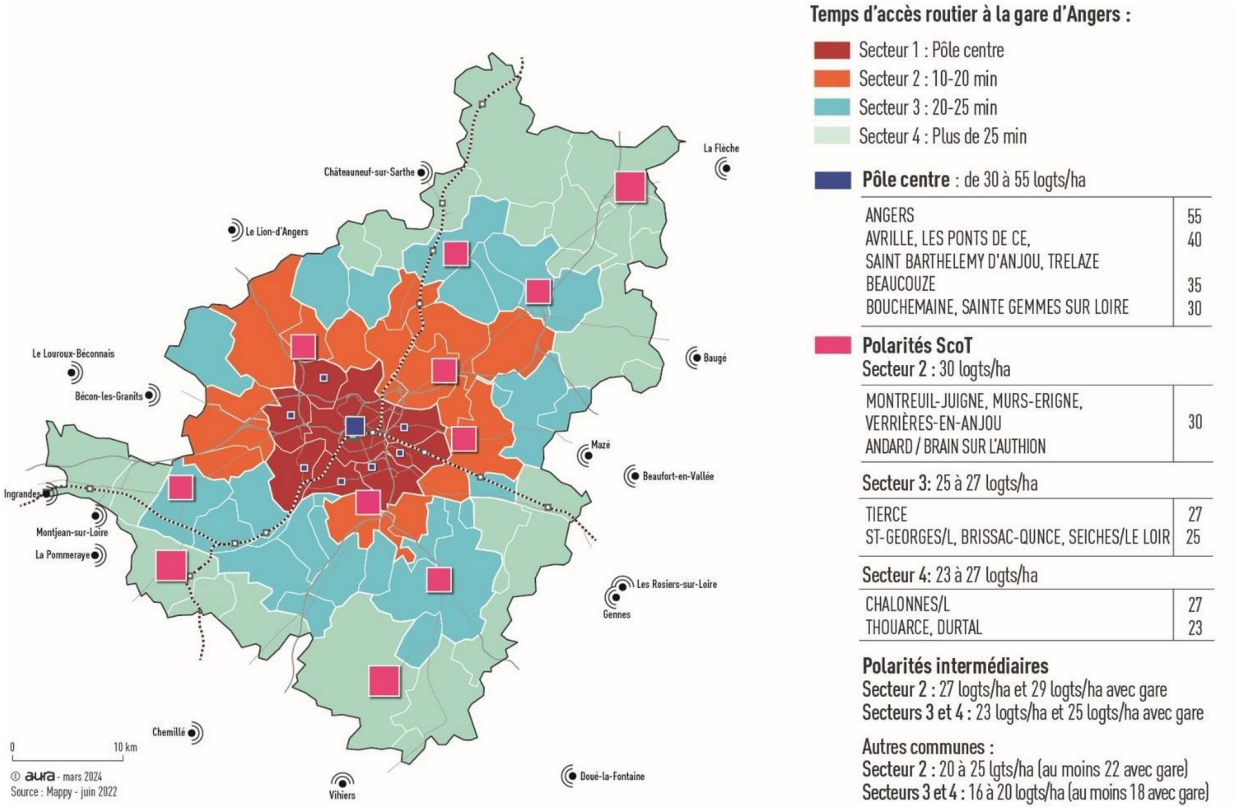

Répartition des objectifs en matière de densité (illustration extraite du DOO du projet de SCoT)

NIVEAU 1 SOCLE DE LA PROXIMITÉ	NIVEAU 2 RAYONNEMENT SUPRACOMMUNAL POLARITÉS INTERMEDIAIRES	NIVEAU 3 RAYONNEMENT BASSIN DE VIE POLARITÉS SCoT	NIVEAU 4 RAYONNEMENT MÉTROPOLITAIN PÔLE CENTRE
PRINCIPES D'ORIENTATIONS COMMUNES À TOUTES LES COMMUNES • Préservation des fonctions d'animations de proximité au sein de la centralité (équipements et commerces, espaces publics...) • Valorisation du cadre de vie, de l'identité • Valorisation des déplacements actifs • Optimisation du tissu urbain existant (dents creuses, requalification/réhabilitations, friches...) et limitation de l'étalement urbain • Diversité des formes d'habitat et mixité des fonctions (résidentielle, économique, touristique, de loisirs...) dans la centralité			
PRINCIPES D'ORIENTATIONS Production logements : + Densité : + Concentration et diversité des activités économiques : + Altermobilité : + plan de mobilités entreprises, offre à la demande, liaisons modes actifs vers polarités	PRINCIPES D'ORIENTATIONS Maintien/développement de fonctions d'animation intercommunales Production logements : ++ Densité : ++ Logements sociaux : ++ Concentration et diversité des activités économiques : ++ Altermobilité : ++ plan de mobilités entreprises, aires de covoiturage, offre à la demande, itinéraires de liaison intercommunaux modes actifs	PRINCIPES D'ORIENTATIONS Maintien/développement de fonctions d'animation / équipements structurants pour les populations du bassin de vie (y compris hors PMLA) Production logements : +++ Densité : +++ Logements sociaux : +++ Concentration et diversité des activités économiques : +++ Altermobilité : +++ plan de mobilités entreprises, aires de covoiturage, rabattement tous modes lignes express, offre à la demande, itinéraires de liaison intercommunaux modes actifs	PRINCIPES D'ORIENTATIONS Accueil des fonctions métropolitaines (équipements phares, enseignement supérieur, santé, commerces...) Production logements : ++++ Densité : ++++ Logements sociaux : ++++ Concentration et diversité des activités économiques : ++++ Altermobilité : ++++ desserte performante en TC, covoiturage, rabattement + optimisation des modes alternatifs à la voiture

Principes d'orientations pour chaque niveau de l'organisation territoriale (Source : DOO du projet de SCoT)

Pour les activités économiques, le futur SCoT promeut notamment la « ville productive »[9], la

9 Le dossier définit la « ville productive » comme l'accueil d'activités de production (industrie et artisanat de production), de services aux entreprises ou encore les activités nécessaires au fonctionnement urbain (logistique d'approvisionnement, BTP, petit artisanat, etc.), et compatibles avec l'habitat, situées en tissu urbain constitué, donc en ville (ou bourg) et non en périphérie dans des zones d'activités monofonctionnelles. Cette mixité urbaine a pour but de favoriser la proximité entre lieux de travail, production de richesses, et lieux de vie.

priorisation des zones d'activités existantes, la mise en réserve de terrains de grande emprise et la hiérarchisation de 3 types de zones d'activités économiques (ZAE)[10], hors diffus et entreprises isolées[11], intégrant dans ces cas un objectif d'optimisation du foncier (mutualisation…) voire des renaturations. De même, l'implantation des commerces est souhaitée en priorité dans les 141 centralités identifiées (en priorisant les pieds d'immeubles et la mobilisation de la vacance) puis dans les 21 secteurs d'implantation périphérique (SIP)[12], en complément des quelques 500 commerces en activité en secteurs diffus.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de SCoT identifiés comme prioritaires par la MRAe sont :

- la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols ;
- les milieux naturels et les paysages d'intérêt majeur fondateurs de l'identité locale et de l'attractivité du territoire ;
- la sobriété énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- la gestion des risques.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier du SCoT

L'évolution réglementaire dite « modernisation des SCoT » intervenue en 2020 a eu pour effet de modifier la teneur des pièces composant un SCoT et de conférer le statut d'annexes aux éléments qui figuraient dans la pièce précédemment dénommée « rapport de présentation ».

Au cas présent, ces annexes comprennent les différents éléments requis par l'article L.141-15 du code de l'urbanisme.

2.1 État initial de l'environnement, perspectives d'évolution en l'absence de plan, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

Une description précise de l'état initial de l'environnement et de ses tendances d'évolution est nécessaire pour appréhender correctement les enjeux puis les confronter aux orientations du SCoT projeté. Cette description est assez complète, claire et bien illustrée. Elle se base, pour les questions climatiques, notamment sur le rapport du GIEC des Pays de la Loire de 2022.

En revanche, la définition de la trame verte et bleue du territoire, datant de 2010, mérite d'être actualisée et devrait intégrer la trame noire[13], particulièrement importante dans le Maine-et-Loire, laquelle est simplement évoquée dans le projet de SCoT.

10 - Les ZAE principales accueillent prioritairement les activités industrielles et logistiques, ou plus généralement nécessitant de grandes emprises, incompatibles avec l'habitat ; le DOO du SCoT en identifie 12.
- Les ZAE intermédiaires sont consacrées au développement endogène et exogène d'ampleur moyenne (petite et moyenne industrie ou entreprise de logistique, artisanat productif…) au rayonnement supra métropolitain et nécessitant une bonne connexion aux principaux axes structurants ; le DOO du SCoT en identifie 17.
- Les ZAE de proximité sont dédiées aux TPE-PME type artisanat, hors commerces de détail alimentaires gérés par le DAACL.

11 Aucune création nouvelle de sites d'activités hors ZAE n'est autorisée.

12 Ils sont répartis entre SIP généralistes à fort rayonnement ou supracommunaux et thématiques/spécialisés. Il vise une priorisation des locaux vacants, des friches commerciales et des espaces résiduels déjà artificialisés, l'optimisation des surfaces et du stationnement ainsi que la réversibilité des bâtiments. La création de nouveaux SIP est interdite (envisagée sur ALS).

13 Ensemble connecté de réservoir de biodiversité et de corridors écologiques pour différents milieux (sous-trames) dont l'identification tient compte d'un niveau d'obscurité suffisant pour la biodiversité (selon MNHN).

L'avancement des inventaires des zones humides n'est pas homogène sur le territoire (réalisés en 2017 et 2021 pour ALS[14], non finalisés pour ALM[15] et LLA). Or, les SAGE du territoire requièrent la réalisation d'un inventaire ou incitent à leur réalisation dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (voir §2.2). De plus, au vu de la disparité des niveaux de connaissance, l'analyse est basée également sur les pré-localisations DREAL des zones humides. Toutefois, l'étude se réfère aux pré-localisations de 2011 alors qu'une mise à jour conséquente a été réalisée en 2023 (sig.reseau-zones-humides.org).

Le dossier comporte une analyse relativement détaillée des enjeux paysagers. Le DOO souligne les atouts paysagers principaux du territoire : *« l'eau omniprésente, la vigne au sud, l'arbre sous diverses formes, notamment avec le bocage au nord et à l'ouest, la mosaïque agricole, le sous-sol (schiste ardoisier, chaux…) et le patrimoine bâti ».* Toutefois, le « Val de Loire », territoire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, est peu détaillé au regard de son importance paysagère et touristique. Ni ses spécificités sur le secteur du pôle métropolitain ni son articulation paysagère avec les secteurs environnants (zone tampon…) ne sont précisées. Une étude paysagère plus détaillée est attendue sur cet axe majeur.

Le dossier présente l'alimentation en eau potable du territoire (l'usine des Ponts-de-Cé alimente 85 % des habitants du pôle métropolitain) et les 25 captages associés sans mentionner leurs volumes respectifs et les marges existantes rendant possible l'accueil de nouveaux habitants. Pour l'assainissement, 131 stations assurent l'épuration des eaux usées[16], en plus des systèmes d'assainissement non collectifs (plus de 19 000)[17].

Concernant les risques, l'analyse se réfère au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du Maine-et-Loire de 2020 pour le recensement des risques connus. La prise en compte de sa mise à jour, en juillet 2023, permettrait une connaissance plus actualisée des phénomènes. Ainsi, les habitants du pôle métropolitain sont potentiellement exposés, selon les secteurs et à différents niveaux, à 10 risques naturels et technologiques majeurs[18]. Les communes exposées au plus grand nombre de ces risques sont Beaulieu-sur-Layon, Durtal et Avrillé. Concernant le risque d'inondation, si les PPRi en vigueur et le TRI sont bien présentés, les 3 atlas de zones inondables (AZI)[19] du territoire ne sont pas détaillés dans l'état initial. Plus globalement, une synthèse des documents se rapportant à la gestion de ce risque (notamment les stratégies locales de gestion du risque d'inondation -SLGRI- et les programmes d'actions de prévention des inondations -PAPI- du territoire) doit être apportée au dossier. De même, le risque minier lié aux anciennes mines de fer autour d'Angers (réparti sur 9 communes) possède un PPR (PPRM des mines de fer) non présenté dans le dossier. Concernant le risque industriel, le territoire héberge 1 site SEVESO seuil haut, sur Avrillé, présentant donc un plan de prévention des risques technologiques (PPRT), dont l'impact sur le territoire serait à préciser, et 7 porter à connaissance d'informations sur les risques industriels.

En ce qui concerne l'exposition des populations aux polluants et nuisances, le SCoT évoque notamment la pollution de l'air. Les données fournies datent de 2023 et reposent sur celles d'Air Pays de la Loire. Toutefois, eu égard à l'activité agricole d'une partie du territoire (viticulture et arboriculture notamment), les rejets de pesticides dans l'air auraient utilement pu être évalués.

14 Les inventaires de 2017 semblent avoir été réalisés dans le respect de l'arrêté du 24 juin 2008 en vigueur à l'époque, c'est-à-dire avant la réintroduction de la suffisance d'un seul critère « botanique » ou « sol » : les zones humides définies avec un seul critère sont possiblement exclues de l'inventaire.

15 Le dossier précise qu'ils ont commencé en 2021 et seront finalisés fin 2023.

16 87 % sont conformes en équipements et 53,4 % en performance.

17 68,5 % des systèmes contrôlés (moins de 59 % des systèmes) étaient conformes en 2023-2024.

18 Risques naturels : Inondation, mouvement de terrain, retrait-gonflement des argiles, feu de forêt, tempête, séisme, radon, Risques technologiques : risque minier, risque industriel et transport de matières dangereuses.

19 AZI du Layon, du Brionneau et de l'Aubance.

La pollution des sols est également évoquée mais ne présente pas de recensement exhaustif des sols pollués du territoire, pourtant essentiel pour mener la politique de priorisation du renouvellement urbain.

Au regard de l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande d'actualiser et de compléter la description de l'état initial de l'environnement avec notamment :

- ***la mise à jour des zones humides pré-localisées et des inventaires zones humides d'ALM, de LLA et si nécessaire d'ALS ;***
- ***la mise à jour de la trame verte, bleue et noire ;***
- ***une étude paysagère du « Val de Loire » intégrant ses spécificités sur le secteur du pôle métropolitain et son articulation paysagère avec le reste du territoire ;***
- ***l'ensemble des éléments pertinents se rapportant aux risques d'inondation, industriel et minier ;***
- ***l'inventaire des sites et sols pollués du territoire ;***
- ***les volumes maximaux de prélèvement possible pour l'alimentation en eau potable et la capacité d'accueil de nouveaux habitants correspondante.***

Les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet de SCoT sont présentées et concernent les extensions urbaines liées au développement économique (ZAE principales et intermédiaires, secteurs d'implantation périphérique (SIP) dont l'intention d'extension urbaine est clairement exprimée au DOO[20]), les projets d'infrastructure de transport terrestre[21] et le projet de centre pénitentiaire Angers Les Landes.

2.2 Articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

Cette partie de l'évaluation environnementale a vocation à présenter comment le projet de SCoT assure sur son territoire la traduction des différents documents sectoriels établis à une échelle géographique plus large, avec lesquels il doit être compatible[22] ou qu'il doit prendre en compte. Cette démonstration est d'autant plus nécessaire qu'en présence d'un SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu n'ont plus à démontrer leur compatibilité, ni la prise en compte de certains documents et textes de portée supérieure, supposées établies par l'intermédiaire du SCoT, document dit « intégrateur ». Le dossier doit donc permettre de s'assurer que le projet de SCoT intègre à son niveau toutes les dispositions nécessaires à une bonne déclinaison de ces documents.

Le dossier identifie de façon claire les documents concernés. Il s'agit notamment du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Pays de la Loire, approuvé en février 2022, qui se substitue aux schémas sectoriels préexistants (schéma régional de cohérence écologique, schéma régional du climat de l'air et de l'énergie et plan régional de prévention et de gestion des déchets), du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du plan de gestion des risques d'inondation (SDAGE et PGRI) du bassin Loire-Bretagne, des 6 schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) concernés par le territoire, de la charte du PNR Loire Anjou Touraine, du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) et du schéma régional des carrières (SRC). Le SCoT considère également la charte « agriculture et urbanisme » du Maine-et-Loire, la charte départementale des circulations agricoles et le schéma régional biomasse.

20 SIP Croix Cadeau (secteurs 1 et 2) à Avrillé et SIP de l'Aurore à Corzé.

21 Déviation nord-est de Seiches-sur-le-Loir et contournement des Alleuds.

22 La règle de compatibilité implique non seulement une obligation de non contrariété vis-à-vis des orientations fondamentales de la norme supérieure, mais aussi une contribution à la réalisation de ses orientations.

La MRAe relève que l'analyse se concentre, pour le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, sur les principales orientations et dispositions. Toutefois, la disposition 7A-4 du SDAGE recommandant de rechercher les possibilités de réutilisation des eaux usées n'est pas intégrée. Pourtant, les tensions pressenties sur la ressource en eau dans le contexte de changement climatique mériteraient un regard du SCoT sur la possibilité éventuelle de réutilisation d'une partie des eaux usées[23], en fonction de leur acceptabilité pour le milieu, de leur niveau de contribution au soutien d'étiage et des besoins du territoire.

Concernant les SAGE, l'analyse de compatibilité ne reprend pas les demandes/incitations de réalisation d'inventaires des zones humides dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme. Ce point doit être clarifié.

L'analyse réalisée par la collectivité intègre globalement les trois objectifs du PGRI[24]. Toutefois, au vu de l'importance des enjeux liés au risque d'inondation sur le territoire, une analyse plus fine, au niveau des 11 dispositions du PGRI pouvant concerner un SCoT, est attendue. Une note disponible sur le site de la DREAL de bassin[25] vise à faciliter l'identification de ces dernières.

L'analyse de compatibilité est basée sur la charte en vigueur du PNR ainsi que sur le projet de nouvelle charte. Les dispositions relatives aux serres sont bien intégrées (voir §3.2.3). Par contre, les structures agro-industrielles et le traitement des entrées de ville, notamment des opérations de requalification, telles que définies dans la future charte, ne sont pas repris pour les communes concernées.

En matière de carrières[26], le projet de SCoT oblige les nouveaux projets ou les extensions *« localisés au sein de la trame verte et bleue du SCoT à mettre en place des outils de préservation de la biodiversité »* et demande la prise en compte *« des zones à enjeux environnementaux et paysagers ».*

L'évaluation environnementale ne développe pas la prise en compte du SDAHGV, approuvé fin 2018 et annoncé comme en cours de révision.

Le dossier gagnerait à expliquer davantage les liens entre le projet de SCoT et le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) intéressant le même territoire, dont le bilan à mi-parcours vient d'être établi et qui est actuellement en cours de révision.

Au regard de l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande :

- ***d'étayer la démonstration de la compatibilité du projet de SCoT avec les documents de rang supérieur, et en particulier les SAGE, le PGRI et le SDAHGV ;***
- ***de décrire les liens et justifier la cohérence avec le PCAET du territoire ;***
- ***d'anticiper davantage la prise en compte de la future charte du PNR Loire Anjou Touraine.***

2.3 Choix du parti retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables

Le contenu d'un SCoT est actuellement défini par les articles L.141-1 et suivants et R.141-6 et suivants du code de l'urbanisme. Certains de ces articles ont fait l'objet de modifications, pour certaines non applicables à ce SCoT compte-tenu de la date de prescription de sa révision. La collectivité a fait le choix volontaire de réaliser un SCoT « modernisé ». L'annexe correspondant à

23 En particulier dans les secteurs où la ressource est déficitaire (ZRE) et là où les prélèvements sont plafonnés en période de basses eaux (bassins et axes concernés par les dispositions 7B-3, 7B-4 et 7B-5).

24 1. Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines (SDAGE 2022-2027 - 1 I),
2. Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque,
3. Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable.

25 https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_aide_pgri_blb.pdf

26 14 carrières sont actuellement en exploitation sur le territoire (dont la moitié sur la commune de Durtal).

l'évaluation environnementale (Tome 5) fait référence, à plusieurs reprises, à l'article R.141-2 du code de l'urbanisme, abrogé depuis 2021. Cette référence au rapport de présentation du SCoT, non applicable au SCoT « modernisé », doit être retirée.

De plus, le code prévoit que *« les annexes sont complétées par l'exposé des motifs des changements apportés »* en cas de révision du SCoT : si ces éléments semblent intégrés dans les différents chapitres du Tome 3, un exposé des modifications pour chaque annexe serait plus compréhensible pour le public.

Dans ce contexte évolutif, le fait de ne pas exploiter la possibilité que le SCoT tienne lieu de plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L.141-16 du code de l'urbanisme, ou celle qu'il comprenne, en annexe, « un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre » (article L.141-19 du même code) doit être justifié.

Les bilans réalisés des SCoT Loire Angers de 2016 et Loire en Layon de 2015 pourraient utilement être joints pour mémoire au dossier, complétés le cas échéant d'une analyse de leur efficacité environnementale, dans leur champ de compétences, afin d'identifier des marges d'amélioration.

Concernant les objectifs démographiques, le dossier explique que 3 scénarios ont été élaborés sur la base des scenarios Omphale[27] de l'INSEE, entre 2000 et 2750 nouveaux habitants par an, en fonction du quotient migratoire appliqué. Le scénario au développement démographique le plus maîtrisé a été retenu. Le choix d'un taux de croissance identique pour les 3 intercommunalités interroge toutefois au vu des écarts actuellement observés (voir §1.2 Présentation du projet de SCoT).

Le dossier justifie la définition des polarités par une étude statistique (seize indicateurs), croisée avec d'autres problématiques du territoire et l'accessibilité en voiture. Il précise que les polarités ne sont pas définies à l'échelle des communes nouvelles comme dans le SCoT Loire Angers[28] actuel, trop étendues, mais à celle des communes déléguées. Un recentrage des polarités et une redéfinition du pôle centre sont donc opérés au niveau d'ALM. La majorité des polarités était ainsi déjà définie au niveau des SCoT précédents, à l'image des « polarités à constituer » du SCoT Loire Angers, sur des secteurs plus larges (3 ou 4 communes). Le futur DOO prévoit 75 % des nouveaux logements au niveau du pôle centre (55 %) et des *polarités d'échelle SCoT* (20 %). Toutefois, la possibilité de définir des polarités supplémentaires de niveau « intermédiaire » reste ouverte. Cette possibilité pourrait entraîner, si de trop nombreuses polarités « intermédiaires » étaient actées, une dilution de la concentration recherchée par l'organisation territoriale polarisée (permettant notamment de réduire les déplacements). Le risque de dilution associée à cette possibilité, voire au nombre déjà important de polarités SCoT, doit être évalué.

Le projet de SCoT intègre le renforcement de certaines liaisons routières sans que le besoin de réalisation de ces projets ne soit justifié.

La MRAe recommande :

- ***de compléter la démarche d'explication des choix en s'appuyant sur les bilans des SCoT Loire Angers et Loire Layon ;***
- ***de justifier :***
  - ***le fait de ne pas exploiter l'ensemble des outils juridiques mis à disposition par le code de l'urbanisme, en particulier concernant l'articulation avec le PCAET ;***
  - ***l'absence de dilution de la concentration des habitats, des équipements et des activités liée à la possibilité de définir des polarités supplémentaires ;***
  - ***le besoin de renforcement des réseaux routiers listés.***

27 Modèle de projection démographique de l'INSEE à horizon 2070 - https://www.insee.fr/fr/information/1303412

28 Sauf pour la commune nouvelle de Verrières-en-Anjou, composée de seulement 2 communes déléguées.

2.4 Incidences notables probables du projet de SCoT et mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables

L'analyse des incidences a pour objet d'identifier de façon préventive les effets bénéfiques et dommageables du projet de SCoT, afin de pouvoir corriger les seconds par la recherche, prioritairement, de mesures d'évitement, de réduction et, à défaut de solution satisfaisante, de compensation des impacts pressentis (démarche dite éviter-réduire-compenser, « ERC »).

L'approche retenue est axée sur une détection des incidences directes et indirectes de la majorité des objectifs[29] du PAS sur l'environnement et la santé humaine au regard de cinq thématiques : « Consommation d'espaces, biodiversité et agriculture », « Paysage, patrimoine et cadre de vie », « Ressource en eau », « Transition énergétique, vulnérabilité climatique, gestion des déchets et ressources en matériaux » et « Risques, santé publique, nuisances et pollutions ». Cet exercice de croisement a identifié uniquement deux impacts négatifs du PAS : l'augmentation de la consommation énergétique liée au développement souhaité du numérique et la contrainte sur le développement des énergies renouvelables sur les espaces agricoles que constitue la préservation de ces espaces. Cependant, même si le PAS encadre et limite les impacts, les conséquences de l'accueil visé de plus de 40 000 nouveaux habitants et de l'artificialisation des sols restant encore possible ne seront pas limitées à ces deux impacts environnementaux. Le DOO prévoit bien néanmoins des mesures ERC associées.

Ainsi, les incidences probables et mesures d'évitement et de réduction (ER) prises par le DOO du SCoT, en lien avec l'organisation territoriale, sont ensuite analysées pour les cinq thématiques environnementales détaillées précédemment. Les impacts résiduels du SCoT (après réduction) ne sont pas présentés et le dossier n'identifie pas explicitement le besoin d'élaborer des mesures compensatoires à son niveau mais recommande principalement leur définition au niveau des documents de planification locaux. Une mesure de compensation est toutefois évoquée : le DOO propose aux documents d'urbanisme d'identifier des zones préférentielles de renaturation (friches, délaissés, parkings…) afin de *« compléter et renforcer la trame écologique urbaine existante dans une approche transversale »*.

L'évaluation trouve sa limite notamment dans le fait que le futur SCoT localise seulement une partie des projets. Seuls des projets[30], concernant des zones déjà identifiées, sont ainsi présentés dans l'évaluation environnementale. Le dossier renvoie alors vers les mesures ER du SCoT et/ou vers les documents d'urbanisme et les études d'impact des projets correspondants.

Sept sites Natura 2000 sont présents sur le territoire du SCoT. L'analyse a vocation à identifier les incidences positives et négatives notables du projet de SCoT sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 et à prévoir, si besoin, des mesures d'évitement et de réduction visant à assurer la préservation des sites, dans les formes prévues à l'article R.414-23 du code de l'environnement. Le dossier évoque dans un premier temps des possibilités théoriques d'incidences directes et indirectes sur les sites Natura 2000, puis cible l'analyse sur les secteurs définis de projets de développement. Il conclut alors à l'absence d'impact de ces projets sur le simple argument de l'absence de proximité immédiate avec un site Natura 2000 et expose les orientations à fins de préservation de ces sites figurant dans le SCoT. Un argumentaire plus détaillé de l'absence d'impacts indirects des différents projets listés est attendu, en particulier pour ceux relativement proches de sites Natura 2000 tels que la ZAE d'Etriché, de Montreuil-Juigné, de Bouchemaine, le SIP de Corzé…

29 3 objectifs ne sont pas repris dans cette analyse.

30 Ces projets comprennent : les extensions urbaines liées au développement économique (l'ensemble des ZAE principales et intermédiaires et les 2 SIP dont l'intention d'extension urbaine est clairement identifiée au DOO : SIP Croix Cadeau – Avrillé et SIP de l'Aurore – Corzé), les 2 projets d'infrastructure de transport terrestre (déviation nord-est de Seiches-sur-le-Loir et contournement des Alleuds) et le projet de centre pénitentiaire Angers Les Landes.

La MRAe recommande de compléter :

- ***l'étude des incidences et la démarche Eviter-Réduire-Compenser du projet d'aménagement stratégique ;***
- ***l'analyse des incidences du projet de SCoT sur le réseau Natura 2000.***

2.5 Dispositif de suivi des effets du SCoT sur l'environnement

Une série d'indicateurs de suivi est présentée. La collectivité semble majoritairement se limiter par défaut au bilan obligatoire à six ans (article L. 143-28 du code de l'urbanisme) excepté pour la thématique Habitat pour lesquelles elle affiche une périodicité de trois ans. Les objectifs visés doivent également être précisés. De plus, pour plus de clarté vis-à-vis du public, l'état zéro indiqué dans l'annexe tome 3 « Justification des choix », doit être reprécisé pour chaque indicateur dans le tableau récapitulatif de l'évaluation environnementale.

Si le SCoT prévoit un suivi des atteintes aux haies, prairies naturelles permanentes et aux boisements, aucun suivi des atteintes sur les zones humides n'est prévu, ce qui interroge au vu de l'importance des zones humides sur le territoire.

Aucun indicateur n'est prévu en matière de risques naturels, à part concernant le maintien des éléments paysagers. La liste des indicateurs est donc à compléter pour être cohérente avec la disposition 2-2 du PGRI, qui prévoit que les indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement du territoire projeté par les SCoT et PLU(i) mentionnent *« notamment la population en zone inondable actuellement et la population en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification ».*

L'ajout d'indicateurs, relatifs au nombre d'installations d'assainissement non collectif existantes et contrôlées (conformes et non conformes), ainsi qu'à la consommation d'eau sur le territoire, est également attendu.

La MRAe recommande de compléter les indicateurs de suivi du SCoT notamment concernant les zones humides détruites, le risque inondation, l'assainissement non collectif et la consommation d'eau, et de prévoir la définition des objectifs visés pour chacun des indicateurs.

2.6 Méthodes

Le dossier comporte un rappel général du cadre de l'évaluation et de la méthode mise en œuvre durant l'élaboration du projet de SCoT.

L'agence d'urbanisme de la région angevine (AURA) a été mobilisée en particulier concernant l'état initial de l'environnement et le diagnostic (partie paysages/patrimoine). Il est également fait mention de deux bureaux d'études sans justification de l'adéquation de leurs compétences.

La MRAe recommande de clarifier les prestataires extérieurs qui sont intervenus dans la rédaction du SCoT et de justifier l'adéquation de leurs compétences.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique synthétise le diagnostic du territoire et l'évaluation environnementale du SCoT. Il permet une appréhension correcte par le public des enjeux, notamment environnementaux, du territoire mais souffre des mêmes faiblesses que les autres pièces du dossier. Il devra être actualisé pour prendre en compte les recommandations du présent avis sur l'évaluation environnementale.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

Les thématiques identifiées par l'autorité environnementale qui nécessitent un éclairage particulier font l'objet de l'examen ci-après.

3.1 Organisation spatiale et consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La MRAe rappelle les enjeux liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et à l'artificialisation des sols. En plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire et d'induire une augmentation des distances de déplacements, elles affaiblissent le bon fonctionnement des sols, affectent notamment leur fertilité, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, et contribuent au réchauffement climatique étant donné que les sols stockent, sous forme de matières organiques, deux à trois fois plus de carbone que l'atmosphère. Le corpus réglementaire français a donc progressivement assigné des objectifs de sobriété foncière aux documents d'urbanisme. Ainsi :

– l'article L.141-15 du code de l'urbanisme implique que le projet de SCoT présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation indiqués dans le DOO ;

– la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets[31] vise l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050 et requiert pour la décennie 2021-2031 une consommation totale d'espace à l'échelle nationale inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédentes. Cette loi définit la consommation d'espaces comme *« la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné »*. En vertu de cette même loi, le projet de SCoT a par ailleurs vocation à fixer un objectif en matière de réduction de l'artificialisation des sols au-delà de 2030.

Le conseil régional des Pays de la Loire n'a pas conduit à son terme – avant la date butoir du 22 novembre 2024 fixée par la loi − la territorialisation de l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace en région pour la décennie 2021-2031, qui lui permettait de moduler la réduction attendue, en fonction des secteurs géographiques, dans le respect de l'enveloppe régionale. Pour cette raison, tous les SCoT doivent désormais se conformer à la loi (au lieu d'être simplement compatibles avec le SRADDET sur ce point) en intégrant à leur niveau cet objectif de réduction de moitié de la consommation d'espace, d'ici le 22 février 2027. À défaut, la loi prévoit un gel des ouvertures à l'urbanisation dans le périmètre des SCoT n'ayant pas conduit cet exercice.

Au cas présent, la collectivité réalise une analyse de la consommation d'ENAF, sur la période 2008-2022, selon laquelle la consommation moyenne d'espace aurait été d'environ 108 ha/an[32] répartis entre la CU ALM (68 ha/an), la CC LLA (21,9 ha/an) et la CC ALS (17,8 ha/an).

Pour la période de référence du 2011-2021, le dossier indique une consommation d'ENAF de 1 123 ha[33], l'objectif de consommation d'ENAF entre 2021 et 2031 est donc, pour respecter la cible de moins 50 %, fixé à 561 ha. La MRAe indique toutefois que, même si l'objectif ramené à 54,5 % de consommation d'ENAF d'ici à 2031 pour prendre en compte les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) n'est pas applicable en l'état, il aurait été intéressant de l'intégrer dès ce stade dans le futur SCoT[34]. La MRAe constate par ailleurs que ces données sont cohérentes avec celles de la consommation foncière du site « mon diagnostic artificialisation ».

Le SCoT prévoit également des objectifs intermédiaires de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols d'environ 70 % (dont 47 % pour l'habitat) en 2035 puis de 95 %

31 Loi du 22 août 2021 (pour ses articles 191 et suivants), modifiée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

32 Dont 70,6 ha sont consacrés à l'habitat et aux équipements, 25,4 ha aux activités économiques et commerciales, 11,7 ha aux infrastructures de transport.

33 Soit 112,3 ha/an, hors carrières, bâtiments agricoles et installations photovoltaïques au sol, et en cohérence avec les données sur la période 2008-2022.

34 L'enveloppe globale n'intègre pas le projet de centre pénitentiaire (identifié comme PENE, donc comptabilisé dans l'enveloppe nationale de consommation d'espace/artificialisation, à l'instar des projets Néolithe et Meggit).
Par contre, elle intègre et mutualise entre les 3 EPCI celle du projet routier de l'axe Angers-Poitiers (contournement des Alleuds), évaluée à 27 ha et intègre sans mutualisation celui de Seiches-sur-le-Loir pour lequel une alternative autoroutière existe.

(dont 77 % pour l'habitat) en 2045, par rapport à 2011-2021, ce qui constitue une trajectoire cohérente avec l'objectif national de zéro artificialisation nette en 2050. Il prévoit ainsi un rythme de diminution plus soutenu sur la deuxième décade et fixe l'enveloppe foncière maximale à 749 ha (hors ZAC commencées avant 2021) pour 2025-2035 et à 320 ha pour 2035-2045 et ventile ces valeurs par vocation[35].

La MRAe note que certaines souplesses sont prévues[36].

Si les ZAC commencées avant 2021 sont en partie listées dans le Tome 4, des précisions sur les surfaces que représentent les secteurs non encore artificialisés de ces ZAC et donc intégrées dans la détermination de la consommation d'ENAF sur la période 2011-2021 sont toutefois attendues.

La MRAe déduit des données fournies que 24 600 nouveaux logements sont prévus au maximum sur 513 ha entre 2025 et 2035, ce qui correspond, hors renouvellement urbain/mobilisation de la vacance/renaturation, à une densité moyenne fictive de 48 logements/ha. Ce chiffre est porté à près de 116 logements/ha entre 2035 et 2045, ce qui est incitatif pour développer des formes immobilières plus denses et rechercher des solutions de désartificialisation en compensation de l'extension de l'urbanisation. Les potentiels de densification et de renaturation/désartificialisation, intégrant également les artificialisations liées au secteur économique, ne sont toutefois pas évalués au niveau du SCoT mais renvoyés aux PLU(i) ou programmes locaux de l'habitat (PLH). Une estimation aurait été intéressante dès ce stade pour évaluer les marges existantes.

Pour l'habitat, le projet de SCoT interdit l'extension des hameaux (sauf 2 exceptions justifiées). Concernant leur densification, si le futur SCoT prévoit certains critères (hameau compact de plus de 15 habitations, sans investissements publics lourds, ne compromettant pas les activités agricoles et forestières), il renvoie aux EPCI la possibilité de définir plus précisément les hameaux « densifiables ». Un cadrage au niveau du SCoT permettrait de limiter davantage les risques de mitage du territoire (ainsi que l'augmentation des déplacements, des questions d'assainissement autonome…) qu'entraînerait la densification de petits hameaux et d'harmoniser les pratiques à l'échelle du PMLA.

De même, les changements de destination des bâtiments agricoles sont autorisés, sous conditions, par le projet de SCoT, vers de l'habitat, de l'hébergement touristique et des activités de service. Là encore, pour réduire le mitage et ses conséquences et ne pas réduire la dynamique des polarités, la MRAe estime qu'un cadrage supplémentaire au niveau du SCoT est nécessaire, par exemple via la limitation du nombre de changements de destination, en particulier pour les créations d'activités.

Les enclaves d'ENAF de moins de 2 ha[37] entourées d'espaces urbanisés ne seront pas comptabilisées dans la consommation d'espace prise en compte jusqu'en 2031. D'après le dossier, ces enclaves sont très représentées sur le territoire. Un chiffrage des surfaces concernées est attendu ainsi qu'une justification plus poussée du choix du seuil de 2 ha qui reste très élevé.

De plus, pour déterminer les surfaces d'urbanisation en extension ou non, au niveau des hameaux et des centres urbains, par opposition au renouvellement urbain et à la densification (dents creuses, enclaves), la définition précise des espaces urbanisés est nécessaire. Or, seule une carte des espaces urbanisés principaux, réalisée à l'échelle du pôle métropolitain, est fournie. Une

35 ZAE et commerciales (165 ha puis 85 ha, soit 250 ha sur 20 ans), infrastructures de transport et réseaux d'utilité publique (46 ha puis 32 ha), bâtiments agricoles après 2031 (25 ha puis 31 ha) et habitats/équipements et par intercommunalité (513 ha puis 171 ha).

36 La consommation d'espace prévue au niveau des PLU(i) du territoire pourra dépasser de 20 % les enveloppes maximales fixées par le projet de SCoT à condition que les PLU(i) garantissent que la consommation effective d'espace respectera cette enveloppe.
Une fongibilité par décade entre l'enveloppe « Infrastructures de transport et réseaux » et les enveloppes « Habitats/équipements » et « ZAE et commerciales » est possible pour une même intercommunalité.

37 Seuil abaissé par rapport aux 5 ha du SCoT Loire Angers en vigueur.

première délimitation plus détaillée des enveloppes urbaines et/ou une définition de règles précises pour leur délimitation sont donc attendues au niveau du SCoT.

Concernant le foncier économique, après prise en compte des capacités de densification disponibles des ZAE existantes et des implantations d'entreprises en zone urbaine mixte, le dossier justifie un besoin de 250 ha, incluant 200 ha de grands terrains (un terrain de 10 ha par an) dont le besoin n'est pas suffisamment expliqué, notamment par l'historique d'accueil sur de grandes emprises. En effet, cette offre pourrait être génératrice d'extensions non maîtrisées de zones d'activités.

Le maintien du deuxième SIP de Corzé (Aurore est), alors que celui d'Aurore ouest prévoit un confortement de l'espace commercial et non plus son transfert, permettrait l'installation d'une moyenne surface généraliste en face de celle existante, sur des terres actuellement agricoles et à environ 500 m d'un site Natura 2000. Ce maintien est en opposition avec la demande du projet de SCoT de *« ne pas créer de nouvelle grande zone commerciale périphérique »*. Il doit être justifié. De même, le maintien du SIP thématique des Ponts-de-Cé « Moulin de Marcille », présentant de grandes surfaces non artificialisées, doit être davantage justifié.

Si aucune installation nouvelle d'entreprise en secteur diffus et hors ZAE n'est possible et que le projet de SCoT prévoit que les extensions d'entreprises existantes (ndlr : en particulier via des STECAL[38]) sont possibles *« dans la limite de l'enveloppe à vocation économique octroyée à chaque intercommunalité »*, une limitation au plus juste de ces extensions en STECAL, génératrices de mitage, doit toutefois a minima être demandée au niveau du SCoT.

La MRAe recommande :

- ***de préciser les surfaces non artificialisées des ZAC commencées avant 2021, ventilées par objet (habitat, activités économiques), et les enclaves de moins de 2 ha ;***
- ***d'évaluer les potentiels de densification et de renaturation/désartificialisation existants au sein du territoire ;***
- ***de délimiter précisément les enveloppes urbaines du territoire et/ou de définir des règles précises pour leur délimitation ;***
- ***d'encadrer plus précisément, à l'échelle du SCoT, les hameaux « densifiables », les changements de destination vers des activités, les extensions d'entreprises en milieu diffus ;***
- ***de justifier davantage le besoin de grands terrains, le seuil de 2 ha permettant l'absence de prise en compte des enclaves dans la consommation d'espaces ainsi que le maintien des SIP de Corzé (Aurore est) et des Ponts-de-Cé (Moulin de Marcille).***

3.2 Préservation des patrimoines naturel et bâti

3.2.1 Sols et zones humides

Le futur DOO prévoit que les éléments de connaissance des zones humides soient complétés dans les documents d'urbanisme locaux, en particulier sur les zones identifiées dans les PLU(i) comme étant amenées à recevoir des aménagements et que leur protection *« effective et pérenne »* soit assurée.

Le SCoT vise un développement de l'activité forestière. Un complément prévoyant la prise en compte de la compatibilité des essences de plantation avec le maintien du caractère hydromorphe des zones humides, en particulier au niveau des basses vallées angevines, doit être apporté pour préserver sur le long terme cette zone humide d'importance internationale (Natura 2000, Ramsar, ZNIEFF).

38 STECAL : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées.

Par ailleurs, le projet de SCoT identifie les espaces agricoles à forts enjeux situés à proximité des polarités SCoT et du pôle centre, impose la réalisation d'un diagnostic agricole précis avant la révision/élaboration d'un document d'urbanisme et demande une protection plus importante de ces secteurs stratégiques potentiellement impactés par l'organisation territoriale visée par le SCoT.

Le futur DOO prévoit également de développer la réutilisation des déchets de carrières et des déchets inertes (terres, béton concassé…) afin, notamment, de réduire les besoins de matériaux de carrière. Il demande aux documents d'urbanisme de réserver des emprises foncières à cette fin. Toutefois, il ne définit aucune organisation (nombre et emplacements approximatifs des plateformes pour la réutilisation/réemploi de ces déchets permettant un maillage suffisant du territoire). Pourtant, le territoire du SCoT paraît la bonne échelle pour la définition du besoin en termes de recyclage de matériaux et du nombre des installations nécessaires, en lien avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

La MRAe recommande de :

- ***conforter les orientations de protection des zones humides figurant dans le projet de DOO par la prise en compte de la compatibilité des essences de plantation avec le maintien du caractère hydromorphe des zones humides, en particulier au niveau des basses vallées angevines ;***
- ***définir le besoin en recyclage de matériaux et le maillage indicatif de plateformes nécessaire au développement de la réutilisation/réemploi des déchets inertes.***

3.2.2 Biodiversité

Le DOO d'un SCoT doit déterminer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet de SCoT édicte des mesures de préservation des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité patrimoniaux et complémentaires, corridors) cohérentes avec le schéma régional des continuités écologiques intégré au SRADDET. Les documents d'urbanisme locaux définiront les zonages et règlements adaptés et affineront les contours des réservoirs complémentaires et des corridors.

Il renvoie également vers les documents d'urbanisme la préservation des *« éléments particulièrement intéressants pour compléter la trame verte et bleue à cette échelle (cours d'eau, mares, ripisylves, arbres remarquables, haies bocagères, petits boisements, prairies permanentes, pelouses sèches, terrains cultivés enclavés…) ».*

Le futur SCoT prévoit également que les collectivités définissent la stratégie et les outils qui favoriseront la reconstitution des continuités fragilisées ou interrompues (identifiées à l'échelle du pôle métropolitain), ce qui est intéressant, même si cette disposition reste à ce stade assez peu opérationnelle.

Même si la perméabilité écologique a été identifiée avec un niveau d'enjeu moyen dans l'évaluation environnementale du SCoT, une réflexion sur la perméabilité des clôtures tant en milieu urbain qu'en milieu rural pourrait utilement être intégrée au projet de DOO, pour compléter l'analyse sur la trame verte et bleue, la « nature en ville » et les continuités écologiques.

3.2.3 Sites, paysages et patrimoine

Le projet de DOO reconnaît le paysage comme un *« atout indéniable »* pour l'attractivité du territoire. Aussi, il demande des protections paysagères cohérentes au sein des documents d'urbanisme, la préservation des spécificités des grands sites naturels tels que le Val de Loire,

inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, et la mise en valeur du patrimoine remarquable. Il renvoie la déclinaison de ces orientations à l'échelle locale aux intercommunalités.

Toutefois, la valeur universelle exceptionnelle (VUE)[39] du site UNESCO du « Val de Loire » n'est pas détaillée dans le dossier (voir §2.1), de même que le plan de gestion du site (2012), simplement évoqué. Les éléments de ce plan concernant l'élaboration des SCoT et PLU(i) (et notamment les coupures vertes permettant de préserver des vues…) doivent être intégrés au dossier pour assurer leur prise en compte au niveau du futur SCoT et en faciliter l'appropriation par les collectivités lors des révisions de PLU(i). De plus, la protection *« cohérente »* demandée par le SCoT paraît trop généraliste pour assurer une prise en compte suffisante du Bien.

Pour préserver le paysage, le projet de DOO propose également aux EPCI de conditionner, dans certains secteurs et en particulier le « Val de Loire », la construction des serres et grands abris plastiques, en cohérence avec la future charte du PNR Loire Anjou Touraine, ce qui est intéressant au vu de leurs impacts paysagers et de leur multiplication sur certains secteurs. La future charte du PNR évoque également les *« structures agro-industrielles »* : une harmonisation du DOO avec cette charte serait plus cohérente.

L'intégration de la future charte du PNR concernant les entrées de ville est également attendue (voir §2.2).

Le DOO prévoit d'intensifier le développement des énergies renouvelables et de récupération en accord avec le PCAET. Il demande aux collectivités d'identifier sur leur territoire les localisations préférentielles, sans toutefois faire référence au futur document-cadre qui sera prochainement adopté dans chacun des départements (article L.111-29 du code de l'urbanisme)[40]. Il les renvoie, pour les projets de méthanisation et d'installations photovoltaïques au sol, vers le respect du guide d'insertion paysagère de la DDT 49 (février 2023). Il serait utile d'intégrer, au niveau du SCoT, des critères précis d'insertion paysagère issus du guide. Pour les éoliennes, il renvoie, dans le « Val de Loire », au plan de gestion du Bien : là encore, la définition de critères communs, voire de zones propices, est attendue au niveau du SCoT afin de cadrer de potentiels conflits entre la préservation d'enjeux patrimoniaux et l'implantation d'énergies renouvelables, sans en laisser la responsabilité au niveau des documents communaux.

Au regard de l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande d'intégrer au dossier :

- ***la référence au futur document-cadre départemental définissant les surfaces destinées à l'accueil de productions photovoltaïques ;***
- ***les éléments ad hoc de la valeur universelle exceptionnelle et du plan de gestion du site UNESCO du « Val de Loire » et de préciser les protections attendues de ce site ;***
- ***des critères précis d'insertion paysagère, voire des zones propices, en particulier pour les projets de méthanisation, d'installations photovoltaïques au sol et d'éoliennes ;***
- ***d'assurer la cohérence avec la future charte du PNR concernant les conditions d'installation des structures agro-industrielles.***

3.2.4 Ressource en eau, aspects qualitatifs et quantitatifs

Le dossier identifie l'importance des enjeux liés à l'eau pour le territoire, à la fois en matière d'usages et de milieux naturels. Il demande aux documents d'urbanisme d'assurer l'adéquation entre l'accueil des nouvelles populations et les capacités d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement.

39 La VUE est un terme employé par l'UNESCO pour décrire la valeur d'un site et motiver son inscription sur la liste du Patrimoine Mondial.

40 *Un arrêté préfectoral, pris après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées, établit un document-cadre sur proposition de la chambre départementale d'agriculture pour le département concerné. Ce document-cadre définit notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation mentionnée au présent article et à l'article L. 111-30 ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces.*

Il demande également de garantir la qualité et la pérennité de la ressource en eau destinée à l'alimentation humaine et prévoit le suivi du rendement du réseau d'alimentation correspondant.

Malgré les non-conformités des systèmes d'assainissement des eaux usées relevées (voir §2.1), la MRAe relève que le dossier se limite au constat, sans en rechercher les causes structurelles.

De plus, il ne précise pas le niveau de couverture du territoire du SCoT par des schémas directeurs (ainsi que leur calendrier de réalisation) et par des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées (cf. disposition 3D-1 du SDAGE qui prévoit que les zonages soient réalisés avant 2026).

La MRAe recommande de renseigner le dossier sur le niveau de couverture du territoire du SCoT par des schémas directeurs et des zonages d'assainissement des eaux pluviales et usées, ainsi que sur l'état d'avancement de leur mise en œuvre.

3.3 Prise en compte des risques et limitation des nuisances

3.3.1 Risques naturels et technologiques

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme assigne un objectif de prévention des risques aux SCoT qui ont un rôle important à jouer à travers la définition de prescriptions cadrant les zones de développement de l'urbanisation et l'édiction de mesures de réduction de la vulnérabilité.

Le territoire du SCoT est exposé notamment à d'importants risques d'inondation. Le projet de SCoT affiche en titre III.B.3.a l'objectif de *« réduire la vulnérabilité des bâtiments et des espaces face aux risques »* et demande d'intégrer les stratégies d'aménagement *« dans une logique d'évitement de l'exposition des populations ».* Le projet de SCoT laisse néanmoins largement aux communes et aux porteurs de projets la responsabilité de prendre en compte les risques naturels. En l'état, il ne s'empare pas suffisamment du rôle de levier qu'il peut constituer à son échelle pour impulser une stratégie locale de prévention des risques naturels d'autant plus que le changement climatique requiert des efforts supplémentaires d'adaptation face aux évènements naturels.

Cette stratégie locale de prévention a vocation à développer les solutions de gestion des aléas naturels (expansion des crues par exemple) et de réduction des populations exposées comme le préconise le PGRI.

Concernant les sols pollués, le futur SCoT demande une réflexion sur la prise en compte des temps de dépollution.

Le phénomène des îlots de chaleur urbain (ICU) est bien traité dans le dossier qui relève en particulier, carte à l'appui, que cette surchauffe existe également en milieu rural. Les prescriptions du futur DOO envers les documents d'urbanisme sont également adaptées : isolation des bâtiments, renaturation, ombrage, choix des matériaux, couleurs à fort albédo, prise en compte du besoin d'aération des espaces urbanisés, atténuation de l'effet d'émetteur thermique des grands bâtiments et parkings, principe bioclimatique.

La MRAe recommande :

- ***que le projet de SCoT exprime plus nettement à son niveau ses attentes en matière de prise en compte des risques naturels et notamment d'inondation en lien avec le changement climatique ;***
- ***qu'il oriente les documents et projets qu'il encadre dans une perspective de réduction de l'exposition des populations et des biens aux différents risques.***

3.3.2 Pollution et nuisances

Des réponses pour limiter l'exposition des habitants aux polluants et nuisances sont présentées dans le projet de DOO, notamment l'interdiction de l'urbanisation à proximité des carrières et de leur extension prévue. Le dossier intègre également bien la problématique de la pollution lumineuse.

Par contre, il renvoie aux documents d'urbanisme et opérations d'aménagement d'ensemble l'objectif global de *« réduction de l'exposition à des polluants et des nuisances (air, sols, bruit) »*. Il pourrait explorer lui-même les conflits potentiels de nature à exposer de nouvelles populations à des nuisances potentielles et/ou prévisibles, s'agissant en particulier des projets d'infrastructures de transport ou a minima orienter plus concrètement la révision des PLU(i) pour une bonne prise en compte des risques et nuisances et des infrastructures de transport, via l'intégration d'une carte stratégique répertoriant les sources de conflit ou d'incompatibilité vis-à-vis de l'habitat (en considérant les voies d'exposition par l'air, l'eau, le sol). Cette carte permettrait de définir les enjeux et les mesures d'accompagnement les plus adaptées (recul, zones tampon, adaptation du règlement, maintien de secteurs non constructibles sous réserve d'études plus poussées…), voire d'évitement.

En ce qui concerne l'agriculture et la viticulture en particulier, le SCoT devrait guider plus concrètement les PLU(i) sur les risques d'exposition et les leviers d'actions existants pour réduire l'impact de l'usage de pesticides (exposition via l'eau et l'air) au niveau des franges urbaines : aménagement d'espaces de transition entre les espaces urbains et agricoles, OAP sectorielles ou thématiques avec des logiques d'aménagement en transition entre les terrains cultivés et à bâtir, espaces réservés à de la renaturation… De même, l'objectif de développement de l'agriculture urbaine devrait préciser les modalités attendues de limitation de l'exposition des populations aux pollutions.

La MRAe recommande d'orienter plus concrètement les PLU(i) pour une bonne prise en compte des pollutions et nuisances recensés via la réalisation d'une carte des incompatibilités et une réflexion sur les interfaces logements/surfaces agricoles.

3.4 Contribution au changement climatique, énergie et mobilité

Les objectifs identifiés dans le dossier pour atteindre le zéro émission nette à 2050 sont :

- de limiter les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (GES) notamment en réduisant les besoins de transport et en privilégiant les mobilités décarbonées et les constructions performantes,

- d'augmenter la capacité du territoire à stocker du carbone en limitant l'artificialisation,

- de réduire la dépendance aux énergies fossiles en augmentant la production d'énergie renouvelable,

- de diminuer l'impact carbone du secteur économique en favorisant une économie circulaire.

Le projet vise également une augmentation de la résilience du territoire face aux effets du changement climatique, déjà perceptibles et appelés à s'intensifier.

Les émissions de GES du territoire s'élèvent, en 2021, à 1772 kilotonnes équivalent CO_2. Le projet de SCoT ne définit pas d'objectifs de réduction de ces émissions à différents horizons : il renvoie vers le PCAET pour le seul secteur résidentiel et évoque l'objectif global *« d'atteinte du zéro émissions nette de GES d'ici 2050 »*. De plus, la MRAe note que l'évaluation des incidences notables probables de la mise en œuvre du futur SCoT sur l'environnement ne produit pas d'estimation de la réduction de la capacité de séquestration de carbone que la consommation d'espace projetée va entraîner.

S'il vise un développement des énergies renouvelables (EnR), le futur SCoT cadre à bon escient l'implantation de certains projets notamment photovoltaïques, éoliens et de méthanisation(voir §3.2.3) concernant l'impact paysager ou agricole (ainsi, les projets photovoltaïques ne pourront porter atteinte à la fonctionnalité des sols cultivables ou prairiaux).

Concernant les mobilités, le dossier aborde le sujet de la multi-modalité et en pointe certains des facteurs limitants, comme la sécurité insuffisante réservée aux cyclistes sur certains secteurs stratégiques, sans les traduire par des propositions d'aménagement. Une démarche plus

volontariste de développement des alternatives à l'usage de la voiture est attendue, en particulier via la préconisation du développement des transports en commun ou du vélo.

Pour tous ces sujets, le lien avec le bilan du PCAET en vigueur, voire avec le futur PCAET, doit être développé.

Au regard de l'analyse ci-dessus, la MRAe recommande que le SCoT établisse de façon plus concrète les liens avec le PCAET du territoire.

Nantes, le 22 avril 2025
Pour la MRAe Pays de la Loire, le président

Signé

Daniel FAUVRE